

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du camping « Saint-Martin » situé sur la commune de SAULCHOY (62)

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0301, relative au projet d'aménagement du camping « Saint-Martin » situé sur la commune de Saulchoy (62), reçue et considérée complète le 01 décembre 2017 :

Considérant que le projet relève de la rubrique 42a (terrains de camping et caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à régulariser un camping sur un terrain d'assiette d'environ 2,2 hectares de 83 emplacements pour caravanes et habitations légères de loisirs, comprenant des locaux sanitaires aménagés et des haies végétalisées ;

Considérant l'implantation du camping à 200 mètres d'une zone à dominante humide, à l'intérieur de la zone naturelle de la basse vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'estuaire valant ZNIEFF de type 2 et dans un secteur non couvert par un assainissement collectif :

Considérant le traitement des eaux usées par une micro-station avant infiltration dans le milieu naturel et, qu'au regard de la sensibilité du milieu, un suivi et un contrôle de la qualité des rejets devront être opérés :

Considérant que toute extension éventuelle devra tenir compte des sensibilités environnementales du site dans la conception du projet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à créer des impacts sur l'environnement et la santé mais que ceux-ci ne sont pas susceptibles d'être notables ;

DECIDE

Article_1er

La régularisation du camping « Saint-Martin » situé chemin de Saulchoy à Douriez sur la commune de Saulchoy n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 5 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur adjoint.

Yann GOURO